

# DROIT FISCAL

# STRUCTURE DU COURS

- Chapitre 1 : Le système fiscal belge
- Chapitre 2 : Situation familiale et revenus imposable
- Chapitre 3 : Charges professionnelles
- Chapitre 4 : Avantages fiscaux
- Chapitre 5 : Approche du calcul de l'impôt
- Chapitre 6 : Spécificités à l'Impôt des sociétés (isoc)

# Chapitre 1 : le système fiscal belge

- 1.1. Caractéristiques
- 1.2. Le précompte mobilier
- 1.3. Les accises
- 1.4. Le précompte immobilier
- 1.5. La taxe de circulation
- 1.6. La taxe de mise en circulation
- 1.7. Les droits de succession
- 1.8. Les droits d'enregistrement

# 1.1. Caractéristiques du système fiscal belge

## Compétences du fédéral

- Impôt des personnes physiques
- Impôt des sociétés
- Impôt des personnes morales (asbl, intercommunales)
- Impôt des non-résidents
- TVA
- Accises
- Précompte mobilier

## Compétences des Régions

- Certains éléments de l'impôt des personnes physiques
- Taxe de circulation
- Taxe de mise en circulation
- Précompte immobilier
- Droits de succession
- Droits d'enregistrement
- Autres taxes diverses

Taxes provinciales et communales : additionnels, taxe sur les enseignes, taxe provinciale sur les ménages, etc.

# Autre façon de catégoriser les impôts

## Impôts directs

- Impôt des personnes physiques
- Impôt des sociétés
- Impôt des personnes morales
- Impôt des non-résidents
- Précompte immobilier
- Précompte mobilier
- *Précompte professionnel et versements anticipés*

## Impôts indirects

- TVA
- Taxe de circulation
- Taxe de mise en circulation
- Droits de succession
- Droits d'enregistrement
- Accises

Impôts directs : sont calculés et prélevés sur un revenu

Impôts indirects : sont assimilés à une taxe sur la consommation ou l'utilisation de biens et services et sont calculés et prélevés sur base de cette utilisation

## 1.2. Précompte mobilier (PrM)



- Sur dividendes, intérêts, droits d'auteur
- En principe libératoire : constitue donc un impôt final retenu à la source



- PrM sur dividendes :
  - Taux de 30 %
  - Exceptions
- PrM sur intérêts
  - Taux de 30 %
  - Exception : le compte épargne (15 % au-delà de 1020 EUR d'intérêts par personne en 2024)
- PrM sur droits d'auteur
  - Si pas reconnu comme revenus professionnels
  - Taux de 15 % jusqu'à 73070 EUR (année 2024)
  - Forfait de frais (de 50% jusqu'à 18720 EUR de revenus, de 25% au-delà de 18720 EUR et jusqu'à 37450 EUR de revenus → voir exposé oral) (année 2024)

## 1.3. Accises



### Produits visés

- Impôts indirects frappant la consommation ou l'utilisation de certains produits

- Carburants
- Tabac
- Alcool
- Bière
- Vin
- Café
- Boissons non alcoolisées

# 1.4. Précompte immobilier (PrI)



## Exonérations/Immunités/ Réductions

- Région wallonne compétente, mais ce sont les provinces et communes, via les additionnels, qui en bénéficient le plus
- Impôt annuel sur les revenus de l'année des propriétés foncières
- Redevable : PEPSU au 01/01 de l'année
- Quid si changement de propriétaire en cours d'année ou si nouvelle construction ?

- A. En fonction de l'affectation : culte, enseignement, hopitaux, maisons de repos, réserves naturelles ou forestières, sites natura 2000, etc.
- B. Exonération temporaire (5 ou 10 ans) en vue de favoriser l'expansion économique de certaines régions
- C. Réduction pour habitation modeste (conditions)
- D. Réduction pour handicap du chef de famille
- E. Réduction pour les grands invalides de guerre
- F. Réduction pour enfant à charge (conditions)
- G. Réduction pour personne à charge handicapée
- H. Réduction pour autre personne à charge
- I. Remise pour improductivité



Ces réductions ne sont pas automatiques, elles doivent être demandées



## Comment calcule-t-on le PrI ?

- 1) On part du revenu cadastral (RC) de l'habitation
- 2) On l'indexe selon le coefficient d'indexation de l'année (2,1763 pour l'année 2024) et on arrondit le résultat
- 3) On calcule le PrI pour chaque entité :
  - Région : 1,25 %
  - Province : dépend de la province (en général, entre 15 et 20 %)
  - Commune : dépend de la commune (en général, entre 15 et 35 %)
- 4) On soustrait la réduction pour maison modeste
- 5) On soustrait les autres réductions

## 1.5. Taxe de circulation



### Véhicules visés

- Imposabilité dès qu'immatriculation sous une plaque belge ordinaire
- Taxe annuelle
- A payer par la personne physique ou morale reprise à la DIV
- Additionnels communaux

- Voitures, voitures mixtes
- Minibus
- Motocyclettes
- Camionnettes
- Remorques
- Bus, camions, cars, etc font partie de la 2<sup>ème</sup> catégorie

### EXONERATIONS

Liées à l'affectation du véhicule :  
Immatriculation temporaire, plaque marchande, véhicule pour transport de personnes malades, véhicules des personnes gravement handicapées, etc.

Voitures, voitures mixtes et minibus			Motor-homes <sup>1</sup>
Cylindrée (en cc)	Puissance fiscale (CV)	Taxe de circulation en €	Taxe de circulation en €
<750	4 et moins	100.98 €	45.78 €
751 – 950	5	126.32 €	50.53 €
951 – 1.150	6	182.56 €	73.02 €
1.151 – 1.350	7	238.52 €	95.41 €
1.351 – 1.550	8	295.02 €	118.01 €
1.551 – 1.750	9	351.52 €	140.61 €
1.751 – 1.950	10	407.22 €	162.89 €
1.951 – 2.150	11	528.40 €	211.36 €
2.151 – 2.350	12	649.70 €	259.88 €
2.351 – 2.550	13	770.62 €	308.25 €
2.551 – 2.750	14	891.79 €	356.72 €
2.751 – 3.050	15	1 013.10 €	405.24 €
3.051 – 3.250	16	1 326.86 €	530.74 €
3.251 – 3.450	17	1 640.89 €	656.36 €
3.451 – 3.650	18	1 954.92 €	781.97 €
3.651 – 3.950	19	2 268.29 €	907.32 €
3.951 – 4.150	20	2 582.32 €	1 032.93 €
<b>Plus de 20 CV</b>		2 582.32 € + 140.84 € par cheval vapeur	1 032.93 € + 56.34 € par cheval vapeur

Taxe de circulation complémentaire (LPG) en €	
<i>(non indexable et non soumise à décime additionnel)</i>	
≤ 7CV	<b>89,16*</b>
8 CV – 13CV	<b>148,68*</b>
≥ 14CV	<b>208,20*</b>

\*Montant à ajouter à la taxe de circulation reprise dans le tableau ci-contre

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Motocyclettes</u></li> <li>• <u>Tricycles</u></li> <li>• <u>Quadricycles</u></li> </ul> <small>si cylindrée ≤ 250 cm<sup>3</sup> → exonération</small>	<b>Montant unique</b>  <b>71,54 €</b> <small>(65,04 + 6,50)</small>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Véhicules ancêtres (plus de 30 ans),</li> <li>• Remorque de camping,</li> <li>• Remorque de bateau,</li> <li>• Véhicules militaires de collection</li> <li>• Taxe minimum (article 10, CTA)</li> </ul>	<b>Montant forfaitaire</b>  <b>45,78 €</b> <small>(41,62 + 4,16)</small>
<p style="text-align: center;"><b>Remorques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• MMA ≤ 500 kg</li> <li>• 500 kg &lt; MMA ≤ 3500 kg</li> </ul>	<b>47,26 €</b> <small>(42,96 + 4,30)</small> <b>98,08 €</b> <small>(89,16 + 8,92)</small>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autobus et autocars</li> </ul>	<b>Montant minimum</b> <b>101,29 €</b> <small>(89,08 + 8,91)</small>

<sup>1</sup> Montants valables pour les motor-homes assimilés à la catégorie des voitures, voitures mixtes et minibus et immatriculés à partir du 1 janvier 2022 et qui n'ont pas bénéficié du régime utilitaire.

Validité : 01/07/2024 – 30/06/2025 – ces montants sont indexés annuellement au 1<sup>er</sup> juillet

## 1.6. Taxe de mise en circulation

- Imposabilité dès qu'immatriculation sous une plaque belge ordinaire
- Taxe unique
- A payer par la personne physique ou morale reprise à la DIV
- Pas d'additionnels communaux
- Eco-malus
- Nouvelle réglementation en Région wallonne à partir du 01/07/2025



### Véhicules visés

- Voitures, voitures mixtes
- Minibus
- Motocyclettes
- Camionnettes
- Remorques
- Bus, camions, cars, etc font partie de la 2<sup>ème</sup> catégorie

### EXONERATIONS

Liées à l'affection du véhicule :  
Immatriculation temporaire, plaque marchande, véhicule pour transport de personnes malades, véhicules des personnes gravement handicapées, etc.

## Montants de la taxe de mise en circulation – Voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclette (en €)

KW	CV	Neuf	1an	2ans	3ans	4ans	5ans	6ans	7ans	8ans	9ans	10 ans	11ans	12ans	13ans	14ans	15ans et plus
->70	8	61,50	61,50	61,50	61,50	61,50	61,50	61,50	61,50	61,50	61,50	61,50	61,50	61,50	61,50	61,50	61,50
71-85	9/10	123,00	110,70	98,40	86,10	73,80	67,65	61,50	61,50	61,50	61,50	61,50	61,50	61,50	61,50	61,50	61,50
86-100	11	495,00	445,50	396,00	346,50	297,00	272,25	247,50	222,75	198,00	173,25	148,50	123,75	99,00	74,25	61,50	61,50
101-110	12/14	867,00	780,30	693,60	606,90	520,20	476,85	433,50	390,15	346,80	303,45	260,10	216,75	173,40	130,05	86,70	61,50
111-120	15	1.239,00	1.115,10	991,20	867,30	743,40	681,45	619,50	557,55	495,60	433,65	371,70	309,75	247,80	185,85	123,90	61,50
121-155	16/17	2.478,00	2.230,20	1.982,40	1.734,60	1.486,80	1.362,90	1.239,00	1.115,10	991,20	867,30	743,40	619,50	495,60	371,70	247,80	61,50
>155	>17	4.957,00	4.461,30	3.965,60	3.469,90	2.974,20	2.726,35	2.478,50	2.230,65	1.982,80	1.734,95	1.487,10	1.239,25	991,40	743,55	495,70	61,50

Pour les **motos**, le montant de la taxe de mise en circulation se calcule par rapport au KW

Pour les **véhicules 100 % électriques, à partir de l'exercice 2018**, la taxe de mise en circulation est fixée à 61,50 €.

Note : Lorsque la puissance du moteur correspond à des montants différents selon qu'elle est exprimée en chevaux fiscaux ou en kilowatts, c'est le montant le plus élevé qui doit être pris en considération.

### Composante éco-malus pour les véhicules émettant plus de 145 gr de CO<sub>2</sub>/km

Emission de CO <sub>2</sub> en gr/km	146 - 155	156 - 165	166 - 175	176 - 185	186 - 195	196 - 205	206 - 215	216 - 225	226 - 235	236 - 245	246 - 255	+ de 255
Montant en €	100 €	175 €	250 €	375 €	500 €	600 €	700 €	1.000 €	1.200 €	1.500 €	2.000 €	2.500 €

Pour les véhicules alimentés au **gaz naturel comprimé (CNG)**, même partiellement, l'éco-malus est égal à 0 €.

Note : les familles nombreuses bénéficient d'un abattement d'une catégorie avec 3 enfants à charge de moins de 25 ans et de 2 catégories pour 4 enfants à charge ou plus (pour les véhicules émettant moins de 226 gr de CO<sub>2</sub>).

Les propriétaires de véhicules fonctionnant au LPG peuvent également bénéficier de l'abattement d'une catégorie.

**Service public de Wallonie fiscalité**

Avenue Gouverneur Bovesse 29, B - 5100 NAMUR (JAMBES) • Tél. : +32 (0)81 33 00 01 • [fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be](mailto:fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be)

## 1.7. Droits de succession

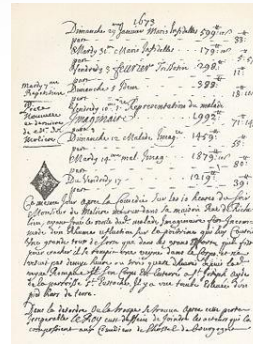


- Sur la transmission des biens par décès, si les héritiers acceptent la succession
- Base des droits : actif net = valeur nette des biens appartenant au défunt après déduction de toutes les dettes
- Immeubles évalués à la valeur vénale

### Taux progressifs dépendent :

- Du degré de parenté
- De la part recueillie dans l'héritage
- De la région où la succession est ouverte
- ATTENTION : réforme annoncée en Région wallonne

# 1.8. Droits d'enregistrement



- Les droits d'enregistrement sont un impôt perçu par l'Etat lors de l'enregistrement d'un acte ou d'un écrit dans un registre.
- L'enregistrement implique :
  - la perception d'un impôt (les droits d'enregistrements)
  - le fait d'attribuer une date "certaine" à des actes passés sous seing privé (c'est-à-dire sans l'intervention d'un notaire)
  - le rassemblement d'informations relatives aux personnes et à leur patrimoine. Sur base de ces données, l'administration peut, dans certains cas, fournir divers renseignements.

## Exemples

- Actes notariés
- Baux
- Actes et procès verbaux des huissiers de justice
- Arrêts et jugements des cours et tribunaux belges
- Actes relatifs à des biens immeubles situés en Belgique (ATTENTION : réforme annoncée en Région Wallonne)
- Etc.